



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P00157
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0157 relative au projet de forage d'irrigation, porté par l'EARL Les Beauges, sur la commune du Malesherbois (45) au lieu-dit Villiers-Martin, reçue le 16 juin 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un forage agricole au lieu-dit Villiers-Martin sur la commune du Malesherbois (45), destiné à irriguer 161 hectares de cultures (betteraves, soja, maïs, pommes de terre, orge de printemps, blé, œillette, colza) ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 16-a), 16-c), 17-d) et 27-a) ° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage vise à capter :

- la nappe des calcaires de Beauce à une profondeur de 54 m ;
- ou si l'aquifère était improductif, la nappe des calcaires de Brie à une profondeur de 120 m ;
- ou à défaut la nappe des calcaires de Champigny à une profondeur de 160 m, si les deux formations précédentes s'avéraient improductives ;

CONSIDÉRANT que le forage permettra un prélèvement d'eau annuel maximal de 79 000 m³ à un débit de pompage compris entre 80 et 120 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le volume maximum annuel des exploitations sur ce secteur est défini par les volumes de référence attribués par l'OUGC Beauce Centrale 45 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr